

N° 2026-331

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'une petite restauration présentée par Madame FOUQUES, Isabelle, Présidente de l'Association « CAP' COUNTRY CLUB » de Cappelle en Pévèle (59242), à l'occasion du Bal Country qui aura lieu le samedi 26 septembre 2026 à la salle polyvalente, sise 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242),

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

Considérant que le nombre de demandes par cette association agréée n'excède pas les cinq autorisées annuellement,

ARRÊTE

Article 1 : Madame FOUQUES, Isabelle, Présidente de l'association « CAP' COUNTRY CLUB » de Cappelle en Pévèle (59242), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et une petite restauration dans la salle polyvalente, sise 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), à l'occasion du bal Country qui aura lieu du samedi 26 septembre 2026 à 17h30 au dimanche 27 septembre 2026 à 01h00.

Article 2 : L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...), ainsi qu'aux prescriptions imposées aux licences de petite restauration temporaires.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.
- Article 6 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 8 :** Un exemplaire sera remis à la Présidente de l'association « CAP' COUNTRY CLUB » de CAPPELLE EN PEVELE, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, à Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale à Templeuve-en-Pévèle et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 23 septembre 2026

**Le Maire,
Jean MOULLIERE**

